

CONSEIL D'ADMINISTRATION **du 20 avril 2017** **A 14h30 à LA ROCHE BERNARD**

RESSOURCES

1. Cadrage de la rédaction des futurs statuts

La modification des statuts de l'Institution interdépartementale en syndicat mixte ouvert permet de rester EPTB à condition d'être principalement composé des EPCI du bassin. Les statuts doivent donc être modifiés pour permettre leur adhésion. Les Départements peuvent continuer à accompagner les EPCI dans ce syndicat mixte, mais ont clairement annoncé leur souhait d'un désengagement progressif selon un rythme et un seuil qui reste à fixer jusqu'en 2020. D'autres acteurs (Régions, syndicats départementaux d'eau potable ...) pourraient être membres du futur syndicat mixte EPTB.

Ces statuts sont à écrire avec les Départements fondateurs afin d'ouvrir la participation des nouveaux membres. Bien entendu ces derniers seront associés à la rédaction, mais il convient de valider la feuille de route pour tenir un délai très court le 1^{er} janvier 2018 nécessaire pour conserver nos compétences (ci-jointe en annexe 1).

Pour ouvrir les discussions avec les EPCI, il est annexé à ce rapport un résumé des éléments pour les futurs statuts de l'EPTB (annexe 2), décrivant en particulier :

- 1 les compétences décrites en trois blocs principaux ;
- 2 l'organisation des collègues (EPCI, Eau Potable, Départements et Régions) et la répartition possible des sièges et des votes entre ces collègues, nombre de Vice-Présidents et gouvernance 2018-2019 ;
- 3 les finances. La décroissance de la participation des Départements devra être rappelée mais il reste à traiter la période intermédiaire d'accompagnement pour permettre aux EPCI de remplacer financièrement la part des Départements. L'annexe 3 décrit les évolutions budgétaires possibles.

La résolution des questions posées par ces trois points est importante et urgente. Le point 3 constitue en particulier une question importante qui devra être négociée par les 3 Départements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a pris connaissance de ces propositions et adopté ce rapport à l'unanimité.

Pour Extrait Conforme
La Présidente

Solène MICHENOT

Annexe 1

feuille de route transformation EPTB

version avril 2017

1 STATUTS TRANSITOIRES (SYNDICAT MIXTE des 3 Départements)

Analyse de la concordance des 3 délibérations avec Préfecture 44
si concordance publication statuts 13 avril
si non concordance réécriture délibération avec 3 Départements juin (A)
publication statuts du Syndicat Mixte de départements avril
septembre (B)

Réinstallation du syndicat (revote du budget) ?
opérations de transfert, avenant, immatriculation... Juin-juillet
Conseil Syndical Juillet (A) octobre (B)

2 STATUTS DEFINITIFS (OUVERTURE AUX EPCI ET AUTRES MEMBRES)

débat sur méthode de travail avec Départements CA 20 avril
1ere approche sur future gouvernance CA 20 avril

Questions statutaires

vérification propriété du barrage (expertise Etat) au plus vite !
compétence eau potable "vue juridique" Etat fin avril
compétences socles et optionnelles "vue juridique" Etat fin avril
mise en forme juridique projets statuts (prestataire) mai

Questions financières

proposition mécanique budgétaire du retrait des 3 CD avril-septembre
bases financières nécessaires aux statuts avril-mai
bases pour construction budgétaires futures (prestataire) juin

Finalisations

réunions régulières avec EPCI, CD, Régions, SMDaep mai-juin
projet à soumettre 14 juillet

délibérations concordantes septembre octobre

Annexe 2

Eléments pour les statuts de l'EPTB Vilaine.

Version de travail.

Objet

L'EPTB Vilaine inscrit ses actions dans le cadre général des compétences attribuées aux EPTB par la Loi : gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; prévention des inondations et défense contre la mer ; préservation, gestion et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des cours d'eau. Il est également compétent pour coordonner les programmes des opérateurs locaux, et contribue à la mise en œuvre du SAGE.

Dans la pratique, et considérant les acquis et les actions déjà menées par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine depuis 1961, de la définition de la compétence GEMAPI attribuée aux EPCI membres, et du transfert de la compétence de production et de distribution d'eau potable attribuée aux EPCI au 1^{er} janvier 2020, les compétences peuvent être réparties en plusieurs blocs : le premier correspondant aux missions centrales d'un EPTB et à la gestion solidaire des grands ouvrages hydrauliques, le deuxième à la production d'eau potable, le troisième à des compétences "à la carte" pouvant être transférées ou déléguées par les Collectivités du bassin .

Premier bloc de compétence :

Ce premier bloc forme le socle de l'action de l'EPTB, et exprime la solidarité de bassin. Il est formé par des compétences transférées ou partagées par les membres adhérents. **Il vise des actions concernant le bassin de la Vilaine dans son ensemble et ses solidarités.**

A- Etudes, Concertation et Planification générale.

Par référence à l'alinéa 12 de l'article L211-7 et à l'article 213-12 du Code de l'Environnement, l'EPTB Vilaine :

- assure le portage et l'animation de la Commission Locale de l'Eau et des sous-commissions thématiques ou territoriales que celle-ci peut instaurer, dans le but l'élaborer, de réviser, et de mettre en œuvre le SAGE Vilaine. Cet alinéa inclut les missions spécifiques relatives aux inondations (SLGRI par exemple).

- prépare la planification et assure la mise en cohérence des actions des collectivités territoriales et des EPAGE par le projet d'intérêt commun (PAIC), le PAPI ...

L'EPTB Vilaine réalise et met en œuvre les compétences transférées par les EPCI, relevant de l'alinéa 1 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- les études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement nécessaires à l'échelle du bassin versant de la Vilaine en excluant les études menées à l'échelle des EPCI ou de leurs groupements visant des études locales à l'échelle des sous bassins. Ces études globales visent : 1- la gestion quantitative tant vis-à-vis des crues que de l'étiage, 2- la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et de la biodiversité, 3- l'adaptation au changement climatique dans ses dimensions hydraulique et aquatique.

Pour assurer l'ensemble des compétences décrites dans ce bloc, l'EPTB Vilaine dispose d'une expertise dans les domaines techniques et administratifs. Cette expertise, en particulier l'ingénierie, permet

d'assister ses membres dans la préparation, la planification et la réalisation de leurs actions. L'EPTB met en réseau, informe et forme ses membres.

Par référence à l'alinéa 11 de l'article L211-7 et à l'article 213-12 du Code de l'Environnement, et pour alimenter la mission d'animation et de concertation (notamment pour le suivi du SAGE), l'EPTB Vilaine produit et publie des bases de données (mesures, cartes et documentation). Il peut être amené à créer, gérer, et suivre des réseaux de mesures qualifiant les eaux superficielles et souterraines du bassin, les milieux aquatiques et les espèces qui y vivent.

B- Maitrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques structurants.

Ces compétences relèvent de l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

L'EPTB porte les études, constructions, travaux d'aménagement, assure la gestion et surveillance des ouvrages destinés à la défense contre les inondations et contre la mer. Il porte les études de danger des ouvrages de protection contre les inondations pour le compte de ses membres.

Il porte également les études et travaux liés à l'impact sur le milieu de ces ouvrages (dragages, restauration des milieux et des habitats, évolutions des risques et des modes de gestion induits par le changement climatique ...).

Cette compétence vise en particulier le barrage d'Arzal (voir préambule). D'autres ouvrages structurants (ceux en particulier définis comme tels par les stratégies de gestion du risque d'inondation ou par le SAGE) peuvent s'adjoindre dans le cadre de ce bloc de compétence par décision des membres du Conseil Syndical.

Les ouvrages de portée locale (digues intra-urbaines, digues locales de défense contre la mer, étangs ...) sont exclus de cette compétence.

Deuxième bloc de compétence : Production et transport d'eau potable

Compétence facultative réservée aux "grands" gestionnaires de l'eau potable (déjà listés) liés à l'usine de Férel par les aqueducs créés sous la maîtrise d'oeuvre de l'IAV. N'est pas offerte à l'ensemble des EPCI du bassin.

L'EPTB Vilaine gère administrativement et techniquement la production d'eau potable de l'usine de Férel et le transport de cette eau par des ouvrages associés (aqueducs et réservoirs).

Cette compétence s'exerce dans un objectif général de sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin et des territoires des membres du syndicat situés hors-bassin, et repose sur la protection qualitative et quantitative des eaux du fleuve. Elle impose des règles de gestion spécifiques au barrage estuarien d'Arzal. La mission de l'EPTB s'exerce dans un but de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, définie par l'article L 213-12 du Code de l'Environnement ; elle nécessite des visions communes entre le 1^{er} et le 2^{ème} bloc de compétence.

Cette compétence s'exerce sans préjudice et dans le respect des politiques et des organisations mises en place par les EPCI et les Syndicats Départementaux d'Eau Potable.

Elle revêt les caractères d'un service public à caractère industriel et commercial ; les règles administratives de gestion et de comptabilité d'un tel service s'y appliquent.

Troisième bloc de compétence : les compétences optionnelles

Ces compétences optionnelles sont ouvertes de droit aux membres de l'EPTB, ou à des Collectivités Territoriales non-membres sur décision du Conseil Syndical. Elles reposent soit sur des transferts de compétences, soit sur le fondement de conventions de délégation prévues par l'article 1111-8 du CGCT.

a- Actions de gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations

C'est le point qui pourrait servir à substituer l'EPTB aux syndicats sur demande de certains EPCI. Ce point peut être supprimé du projet de statuts si aucun EPCI du bassin ne souhaite sa mise en œuvre à l'issue des contacts initiaux.

Les EPCI à fiscalité propre du bassin de la Vilaine peuvent transférer ou déléguer à l'EPTB tout ou partie de la mise en œuvre locale de leur compétence GEMAPI définie par les articles 1, 2, 5, 8 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement.

Ces actions relevant de la mise en œuvre locale de la GEMAPI peuvent intégrer des actions locales relevant des 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement. Les actions relevant de l'article 6 visent à contribuer à la réduction des pollutions diffuses, sans se substituer aux responsabilités réglementaires des acteurs concernés.

Pour répondre au besoin de proximité des actions de terrain, l'EPTB met en place et anime les commissions locales de pilotage nécessaires, ainsi que des services techniques locaux.

b- Etudes et maitrises d'ouvrages de portée locale

Les études générales et l'expertise de l'EPTB dans ses domaines de compétence (hydraulique, milieux aquatiques, poissons migrateurs, biodiversité, bases de données, réseaux de mesure, animation, administration ...) peuvent être déléguées ou transférées à l'EPTB par l'Etat et ses agences, les Collectivités territoriales du bassin, et autres établissements ou organismes publics.

L'EPTB peut, en particulier, préparer les études générales et les études de danger vis-à-vis du risque inondation pour le compte des EPCI non-membres, ou pour le compte des EPCI membres et concernant les ouvrages dont la gestion ne lui a pas été transférée.

Les Collectivités territoriales du bassin de la Vilaine peuvent déléguer ou transférer à l'EPTB l'étude et les travaux de construction d'ouvrages hydrauliques, ainsi que la gestion d'ouvrages existants. Ces ouvrages peuvent être spécifiquement dédiés à la gestion des inondations, ou remplir plusieurs usages. L'EPTB peut conventionner des actions avec des partenaires concernés par la gestion de certaines fonctionnalités des ouvrages qu'il gère (navigation par exemple).

Collèges

Les membres du comité syndical sont répartis en trois collèges.

a- Collège des EPCI à fiscalité propre

Les EPCI à fiscalité propre du bassin, détenteurs de la compétence GEMAPI forment le collège principal du syndicat. L'ensemble des EPCI à fiscalité propre ayant tout ou partie de leur territoire dans le bassin de la Vilaine ont possibilité d'adhérer au syndicat.

A la date de la fondation du syndicat, les EPCI membres sont : *énumération...*

Nombre de délégués à débattre. Il sera probablement demandé une pondération en délégués selon des classes de taille des EPCI.

*Il est proposé de dissocier le poids des voix ("millièmes") du nombre de délégués afin de pouvoir resserrer la composition du Conseil Syndical. Le nombre de voix détenues par un EPCI est fixé selon les mêmes règles que celles de la participation financière statutaire (surface et population ?)
Le poids global en délégués et en voix de l'ensemble de ce Collège doit être supérieur à 50% ; il est fixé statutairement.*

b- Collège des collectivités gestionnaires de l'eau potable

A la date de la fondation du syndicat, les collectivités membres sont : le Syndicat Eaux du Morbihan, le Syndicat Mixte de gestion d'Ille et Vilaine, Cap-Atlantique, la CARENE. *On suppose que toutes adhèrent dès l'origine.*

Nombre de délégués et de voix à débattre. Probablement identiques entre ces 4 entités. Il est proposé de dissocier le poids des voix ("millièmes") du nombre de délégués afin de pouvoir resserrer la composition du Conseil Syndical.

Le poids global en voix de ce Collège à débattre (environ 25 % ?)

c- Collège des Départements et des Régions

Les Départements et Régions du bassin constituent ce collège au titre des compétences partagées (3,4,6,7,9,10,11,12) de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et de leurs missions respectives d'aménagement du territoire, de soutien aux communes rurales, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

A la date de la fondation du syndicat, les collectivités membres de ce Collège sont *la Région Bretagne, la Région Pays de la Loire ? les départements 35, 44, ...*

Nombre de délégués et de voix à débattre. Il est proposé de dissocier le poids des voix ("millièmes") du nombre de délégués afin de pouvoir resserrer la composition du Conseil Syndical.

Le nombre de voix détenues par une collectivité est fixé selon les mêmes règles que celles de la participation financière statutaire.

Poids global en voix de ce Collège à débattre (moins de 25%)

Les clauses de répartition entre collectivités, en montant global et en participations relatives doivent être négociées pour prévoir les désengagements ou retrait des Départements fondateurs.

Votes et quorum

Les trois collèges votent ensemble les décisions générales et celles afférentes au premier et troisième bloc de compétence (1 : Concertation et planification générale, maîtrise d'ouvrage des aménagements structurants 3 : compétences optionnelles à la carte).

Les décisions financières, juridiques et techniques spécifiquement relatives au deuxième bloc de compétence (tarifs de vente d'eau, l'adhésion de nouveaux clients, les modifications majeures de l'usine de production, la création de nouveaux aqueducs) doivent recueillir la majorité des votes du collège des gestionnaires de l'eau potable.

Les décisions financières et juridiques, compétences relatives au reversement du budget Eau Potable vers le budget Principal doivent recueillir la double majorité des votes du collège des gestionnaires de l'eau potable et du Conseil Syndical dans son ensemble.

Durée, adhésions, retraits

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

Les Départements fondateurs peuvent se retirer par simple délibération, sans opposition possible des autres membres, à partir du 1^{er} janvier 2020. Le retrait ne peut se faire au cours d'un exercice budgétaire, et ne peut être pris en compte qu'avant le débat annuel d'orientations budgétaire. Il est d'ores et déjà noté la délibération du Conseil Départemental du Morbihan pour se retirer au 31 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 09/05/2017

Reçu en préfecture le 09/05/2017

Affiché le

ID : 044-254401243-20170420-2017_14-DE

Les EPCI à fiscalité propre situées dans le périmètre du syndicat peuvent adhérer après délibération à la majorité simple du Conseil Syndical. Les règles de représentation et de participation financière sont alors adaptées en conséquence selon les principes décrits au point xxx. Les nouvelles adhésions n'imposent pas de délibérations concordantes des collectivités déjà membres.